

Ministère de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports
Rectorat Mayotte

INSTALLATION ET LOCATION DE BLOCS VESTIAIRES MODULAIRES AU LPO DE SADA

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

Numéro de consultation : 2026-214-REC-SAD-065

Procédure de passation : Procédure adaptée

Code CPV : 44211100 Bâtiments modulaires préfabriqués.

Table des matières

Article 1 -	Objet du marché – Dispositions générales	3
1.1	Objet du marché	3
1.2	Représentation de l’acheteur	3
1.3	Durée du marché et reconduction.....	3
Article 2 -	Délais d’exécution.....	4
2.1	Délais d’exécution.....	4
2.2	Prolongation des délais d’exécution.....	4
Article 3 -	Pièces constitutives du marché	4
Article 4 -	Forme des notifications et informations au titulaire	4
Article 5 -	Prix – Variation du prix	4
5.1	Contenu des prix.....	4
5.2	Mode d’établissement des prix.....	4
5.3	Variation du prix.....	5
Article 6 -	Retenue de garantie	5
Article 7 -	Avance.....	5
Article 8 -	Règlement des comptes.....	5
8.1	Modalités et périodicité des paiements	5
8.2	Facturation électronique	5
8.3	Délais de paiement	5
8.4	Intérêts moratoires	5
8.5	Règlement en cas de groupement.....	5
Article 9 -	Modalités d’exécution du marché	5
9.1	Stockage, emballage et transport.....	6
9.2	Conditions de livraison et d’installation.....	6
9.3	Référent unique	6
9.4	Modification du marché	6
9.5	Prestations supplémentaires ou modificatives.....	6
Article 10 -	Développement durable et clauses d’achats responsables	6
10.1	Condition d’exécution environnementale.....	6
10.2	Obligations relatives aux déchets et à l’économie circulaire.....	6
10.3	Clauses obligatoires (marchés de l’État – MENJ).....	6
Article 11 -	Pénalités	7
11.1	Pénalités pour retard dans l’exécution.....	7

11.2	Pénalités spécifiques.....	7
11.3	Pénalités pour retard dans la remise des documents	7
11.4	Lutte contre le travail illégal	7
Article 12 -	Constatation de l'exécution des prestations	7
Article 13 -	Suspension des prestations en cas de circonstances imprévisibles	7
Article 14 -	Garanties.....	7
Article 15 -	Assurances.....	7
Article 16 -	Open data.....	8
Article 17 -	Redressement ou liquidation judiciaire	8
Article 18 -	Mesures d'ordre social et réglementation du travail	8
Article 19 -	Différends et litiges	8
Article 20 -	Dispositions en cas d'intervenants étrangers.....	8
Article 21 -	Résiliation du marché.....	8
Article 22 -	Dérogations aux documents généraux.....	8

Article 1 - Objet du marché – Dispositions générales

1.1 Objet du marché

Le marché régi par le présent CCAP a pour objet la livraison, l'installation, les raccordements, la mise en service de deux blocs vestiaires modulaires, d'environ 30 m² chacun, , comprenant deux WC accessibles depuis l'extérieur ainsi que des points d'eau, et la location au lycée polyvalent (LPO) de Sada, à Mayotte.

Ces installations provisoires sont rendues nécessaires par la destruction du gymnase du LPO de Sada à la suite du cyclone Chido, afin de garantir la continuité d'usage des équipements sportifs pendant les travaux de reconstruction.

La description des fournitures et prestations et leurs spécifications techniques sont définies dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières.

1.2 Représentation de l'acheteur

Pour l'exécution du marché, l'acheteur est représenté par Madame la Rectrice de l'académie de Mayotte, ou son représentant dûment habilité.

1.3 Durée du marché et reconduction

Le marché est conclu pour une durée initiale de douze (12) mois à compter de la date fixée par l'ordre de service de démarrage.

Il est reconductible tacitement par périodes d'un (1) an, dans la limite de trois (3) reconductions, soit une durée totale maximale de quatre (4) ans.

L'acheteur peut décider de ne pas reconduire le marché ; sa décision est notifiée au titulaire au moins un (1) mois avant l'échéance de la période en cours. Le titulaire ne peut s'opposer à la reconduction ni prétendre à indemnité en cas de non-reconduction.

Article 2 - Délais d'exécution

2.1 Délais d'exécution

Les délais d'exécution (livraison, installation, raccordements et mise en service) devront être conformes au planning prévisionnel remis par le titulaire.

Conformément à l'article 13.1.1 du CCAG-FCS, le délai d'exécution du marché part de la date de sa notification.

2.2 Prolongation des délais d'exécution

Les stipulations de l'article 13.3 du CCAG-FCS sont seules applicables. En complément, le silence de l'acheteur sur une demande de prolongation, dans le délai prévu à l'article 13.3.3 du CCAG-FCS, vaut rejet de la demande.

Article 3 - Pièces constitutives du marché

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-FCS, les pièces contractuelles prévalent dans l'ordre de priorité décroissant suivant :

- L'acte d'engagement et ses annexes ;
- Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières et ses annexes ;
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières et ses annexes ;
- Le CCAG des marchés publics de Fournitures Courantes et de Services (CCAG-FCS) approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 ;
- La Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (D.P.G.F.) ;
- Le mémoire technique du titulaire.

L'acte d'engagement, le C.C.A.P. et le C.C.T.P. prévalent sur leurs annexes en cas de contradiction, et chaque annexe prévaut sur les suivantes selon son rang.

Article 4 - Forme des notifications et informations au titulaire

Les notifications et informations sont adressées au titulaire par voie électronique via le profil d'acheteur, permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de réception.

Les parties sont réputées avoir reçu la notification à la date de première consultation du document, ou, à défaut, à l'issue d'un délai de huit (8) jours à compter de sa mise à disposition.

Le titulaire fournit, tous les six (6) mois jusqu'à la fin de l'exécution, les pièces et attestations prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 du code du travail. À défaut, le marché pourra être résilié à ses torts.

Article 5 - Prix – Variation du prix

5.1 Contenu des prix

Conformément à l'article 10.1.3 du CCAG-FCS, les prix comprennent toutes les charges et sujétions d'exécution, et notamment : la fourniture et la location des modules, le transport aller-retour (manutention et grutage compris), les terrassements et la préparation de la plateforme, les plots ou fondations, les raccordements aux réseaux eau potable, eaux usées et électricité (tranchées et remblaiement compris), la création des points d'eau extérieurs, la mise en service et les essais, ainsi que la désinstallation, le repliement et la remise en état du terrain.

5.2 Mode d'établissement des prix

Le marché est traité à prix global et forfaitaire, toutes sujétions comprises, conformément à la D.P.G.F. Les prix sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de remise de l'offre. Ils sont indiqués hors TVA, celle-ci étant appliquée au taux en vigueur au jour de l'exécution, soit 0%.

5.3 Variation du prix

Les prix sont fermes pendant la période initiale de douze mois, puis révisables annuellement à chaque reconduction par application de la formule $P = P_0 \times (ILAT_n / ILAT_0)$, où ILAT est l'indice des loyers des activités tertiaires. Le coefficient est arrondi au millième supérieur.

P= Prix révisé

P_0 = Prix initial

ILAT₀ = Indice du mois 0

ILAT_n = Indice du mois de révision

Article 6 - Retenue de garantie

Aucune retenue de garantie ne sera effectuée.

Article 7 - Avance

Sous réserve des articles R. 2191-3 et suivants du Code de la commande publique, une avance est versée au titulaire, sauf renonciation portée à l'acte d'engagement. Le taux est fixé à 30%.

Le remboursement de l'avance débute lorsque le montant des prestations exécutées atteint 65 % du montant TTC. Une garantie à première demande peut être exigée en contrepartie, sauf pour les organismes publics ; une caution personnelle et solidaire n'est pas acceptée.

Article 8 - Règlement des comptes

8.1 Modalités et périodicité des paiements

Les paiements sont échelonnés comme suit :

- Installation des blocs (transport, mise en place, raccordements, points d'eau, mise en service) : 100 % à la réception complète et à l'admission ;
- Location des blocs : versement mensuel à terme échu ;
- Désinstallation, repliement et remise en état du terrain : 100 % à la réception complète et à l'admission.

8.2 Facturation électronique

Conformément aux articles L. 2192-1 à L. 2192-3 du Code de la commande publique, les factures sont transmises sous forme électronique via le portail Chorus Pro, avec l'ensemble des mentions légales, et doivent être conformes au bon de commande sous peine de non-paiement.

8.3 Délais de paiement

Le délai global de paiement est fixé à 30 jours.

8.4 Intérêts moratoires

Tout dépassement du délai de paiement ouvre droit à des intérêts moratoires (article R. 2192-32 du Code de la commande publique), au taux directeur de la BCE majoré de 8 points, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 euros.

8.5 Règlement en cas de groupement

En cas de groupement, seul le mandataire présente les demandes de paiement et indique la répartition des sommes entre les membres.

Article 9 - Modalités d'exécution du marché

Les prestations sont conformes au C.C.T.P. (normes en vigueur à la date de notification). Le titulaire respecte

l'ensemble des exigences réglementaires nationales et communautaires en vigueur.

9.1 Stockage, emballage et transport

Les dispositions de l'article 20 du CCAG-FCS sont applicables. Les risques liés au transport jusqu'au site, ainsi que le conditionnement et le chargement, incombent au titulaire.

9.2 Conditions de livraison et d'installation

Les blocs modulaires sont livrés et installés au LPO de Sada, en contrebas du gymnase existant, à proximité des réseaux électriques et d'alimentation en eau. Ils sont raccordés aux réseaux existants (électricité, eau potable, eaux usées) et mis en service. Toute livraison est accompagnée d'un bon de livraison et les modules sont conformes au C.C.T.P.

L'acheteur ne fournit aucun matériel. Si le transporteur ne dispose pas du matériel adéquat pour le déchargement ou le grutage, la livraison est refusée et le délai continue de courir. Le titulaire est responsable des avaries survenues au cours du transport.

9.3 Référent unique

Le titulaire désigne un interlocuteur unique. Une réunion de démarrage est organisée à la notification du marché.

9.4 Modification du marché

Le marché peut être modifié dans les cas prévus aux articles R. 2194-1 à R. 2194-9 du Code de la commande publique.

9.5 Prestations supplémentaires ou modificatives

Dans les conditions de l'article 23 du CCAG-FCS, l'acheteur peut prescrire par ordre de service des prestations supplémentaires ou modificatives dans la limite de 10% du montant du marché. À défaut de prix prévu, l'ordre de service fixe provisoirement les prix nouveaux.

Article 10 - Développement durable et clauses d'achats responsables

10.1 Condition d'exécution environnementale

Le titulaire s'engage à privilégier des modules reconditionnés et des matériaux à faible impact, à limiter et optimiser ses livraisons, à récupérer les emballages, à prévenir la production de déchets, à réduire les nuisances sonores et la pollution, et à sensibiliser ses intervenants. En cas de manquement, après mise en demeure restée infructueuse, une pénalité de 100 € H.T. est appliquée par manquement.

10.2 Obligations relatives aux déchets et à l'économie circulaire

Le titulaire assure la collecte, le traitement et la valorisation des déchets et remet un bordereau de suivi des déchets. Sont interdits : le brûlage à l'air libre, l'abandon ou l'enfouissement de déchets, et la mise en centre de stockage de classe 3 de déchets non inertes. En cas de non-respect, après mise en demeure restée infructueuse, une pénalité de 150 € H.T. est appliquée par manquement (article 16.2.3 du CCAG-FCS).

10.3 Clauses obligatoires (marchés de l'État – MENJ)

Le marché intègre les conditions d'exécution suivantes :

- Communication du BEGES : le cas échéant, pour le titulaire assujetti à l'article L. 229-25 du code de l'environnement (plus de 250 salariés à Mayotte) ;
- Égalité professionnelle femmes-hommes : réponse au questionnaire dédié (exigence du Label Égalité Diversité) ;

Article 11 - Pénalités

11.1 Pénalités pour retard dans l'exécution

Des pénalités de retard sont appliquées conformément à l'article 14 du CCAG-FCS. Le montant total des pénalités de retard est plafonné à 10 % du montant total HT du marché (article 14.1.2), et le titulaire est exonéré des pénalités dont le montant total n'excède pas 1 000 € HT (article 14.1.3).

11.2 Pénalités spécifiques

Sauf force majeure dûment établie, les manquements suivants donnent lieu, après mise en demeure restée sans effet sous 48 heures, aux pénalités forfaitaires ci-après :

- Module abîmé ou détérioré à la livraison du fait du titulaire : 5 000 € H.T. par module ;
- Retard de livraison, d'installation ou de désinstallation : 200 € H.T. par jour calendaire les 5 premiers jours, puis 500 € H.T. par jour à compter du 6^e jour ;
- Non-respect des conditions de livraison ou d'installation : 1 000 € H.T. ;
- Non-respect des conditions d'hygiène et de sécurité sur le site : 1 000 € H.T. ;
- Non remise en état des lieux après désinstallation : 5 000 € H.T.

11.3 Pénalités pour retard dans la remise des documents

La non-remise des documents prévus à l'article 4 du C.C.A.P. ayant pour effet de retarder l'installation entraîne une pénalité de 100 € H.T. par jour calendaire de retard.

11.4 Lutte contre le travail illégal

En application de l'article L. 8222-6 du code du travail, le non-accomplissement des formalités des articles L. 8221-3 à L. 8221-5 expose le titulaire à une pénalité égale à 10 % du montant du contrat, dans la limite des amendes encourues.

Article 12 - Constatation de l'exécution des prestations

Par dérogation aux articles 27, 28 et 29 du CCAG-FCS, les vérifications sont réalisées à la livraison et sur site par les services du Rectorat. En cas de non-conformité au C.C.T.P., la livraison peut être refusée et une nouvelle livraison demandée sous 24 heures. L'admission est prononcée conformément à l'article 30 du CCAG-FCS.

Article 13 - Suspension des prestations en cas de circonstances imprévisibles

Lorsque l'exécution est rendue temporairement impossible par une circonstance imprévisible ou une mesure d'une autorité publique, une suspension est prononcée par l'acheteur. Les dispositions de l'article 24 du CCAG-FCS sont applicables.

Article 14 - Garanties

Il est fait application de l'article 33 du CCAG-FCS. Le titulaire remet en état ou remplace à ses frais toute prestation reconnue défectueuse, sauf défectuosité imputable à l'acheteur. Le délai de garantie est prolongé du délai de privation de jouissance.

Article 15 - Assurances

Dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification et avant tout commencement d'exécution, le titulaire justifie d'une assurance couvrant sa responsabilité civile à l'égard des tiers et de l'acheteur. Il produit une attestation de son assureur, à jour de ses cotisations, et la tient à disposition à tout moment.

Article 16 - Open data

L'acheteur se réserve le droit de publier, sous licence de réutilisation, les données issues des prestations. Le titulaire fournit à cette fin, dans des formats ouverts, les données produites à l'occasion de l'exécution du marché.

Article 17 - Redressement ou liquidation judiciaire

Par dérogation à l'article 39.2 du CCAG-FCS, tout jugement de redressement ou de liquidation judiciaire est notifié sans délai à l'acheteur. En cas de redressement, l'acheteur met l'administrateur en demeure de se prononcer ; à défaut de réponse sous un mois, la résiliation est prononcée. En cas de liquidation, la résiliation est prononcée sauf maintien d'activité autorisé.

Article 18 - Mesures d'ordre social et réglementation du travail

La proportion de travailleurs d'aptitudes restreintes est conforme à la réglementation. Le titulaire fournit tous les six mois les pièces relatives à la lutte contre le travail dissimulé et, le cas échéant, la liste nominative des salariés étrangers soumis à autorisation de travail.

Article 19 - Différends et litiges

La loi française est seule applicable. Avant tout recours contentieux, les parties s'efforcent de régler leurs différends à l'amiable, le cas échéant par transaction, dans un délai de trois mois. À défaut, le Tribunal administratif de Mamoudzou est seul compétent.

Article 20 - Dispositions en cas d'intervenants étrangers

La loi française est seule applicable et les tribunaux français seuls compétents. Les correspondances sont rédigées en français. La monnaie de compte du marché est l'euro.

Article 21 - Résiliation du marché

Les articles 38 à 45 du CCAG-FCS sont applicables. La résiliation pour faute intervient après mise en demeure restée sans effet sous cinq (5) jours ouvrés ; l'acheteur peut faire exécuter les prestations par un tiers aux frais et risques du titulaire (article 45). En cas de résiliation pour motif d'intérêt général, l'indemnité est fixée à 5 % du montant initial HT du marché, diminué du montant HT des prestations admises.

Article 22 - Dérogations aux documents généraux

L'article 3 du C.C.A.P.	déroge à l'article 4.1 du CCAG-FCS
L'article 2.1 du C.C.A.P.	déroge à l'article 13.1.1 du CCAG-FCS
L'article 12 du C.C.A.P.	déroge aux articles 27 à 29 et 39.2 du CCAG-FCS
L'article 17 du C.C.A.P.	déroge à l'article 39.2 du CCAG-FCS